

|  |  |
| --- | --- |
|  | Parquet des mineurs  A l’attention du Président |
|  | **Fait à Roissy/Paris, le ….** |

Madame, Monsieur,

L’article L. 226-4 paragraphe 2 du code de l’action sociale et des familles permet à toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 226-3 du même code d’aviser directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d’un mineur en danger.

**C’est à ce titre que l’Anafé, association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers, qui agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou se sont trouvés en difficulté aux frontières et en zone d’attente, vous signale la présence d’un mineur en danger dans la zone d’attente de l’aéroport/port/gare de XX**.

La permanence que nous tenons ce jour en zone d’attente nous a permis de nous entretenir avec le/la jeune XX, ressortissant(e) XX, né(e) le XX. Il/elle est arrivé(e) le XX (date) à l’aéroport/port/gare de XX. Il/elle a fait l’objet d’un refus d’entrée notifié le XX (jour) à XX (heure) et d’une décision de placement en zone d’attente notifiée le XX (jour) à XX (heure).

Si c’est le cas : le/la jeune XX a demandé son admission sur le territoire au titre de l’asile le XX (date). Sa demande est encore pendante/a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l’intérieur le XX (date). Si c’est le cas : Le tribunal administratif a rejeté la demande d’annulation de cette décision (préciser date). / Le/la jeune n’a pas été en mesure de saisir le tribunal administratif (détailler les raisons).

Si contestation de minorité car faux documents le/la disant majeur.e (sans test osseux) :

Le/la jeune XX est arrivé.e à l’aéroport/port/gare de XX, en possession de faux documents le/la disant âgé.e de XX ans. Depuis son arrivée, le/la jeune XX a indiqué aux autorités être mineur.e, sans que cette déclaration ait été prise en compte.

L’article 388 du code civil, relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l’âge, précise que « *le doute profite à l’intéressé* ». Tel n’a pas été le cas s’agissant du/de la jeune XX.

En effet, le/la jeune XX a été considéré.e majeur.e simplement du fait qu’il/elle était en possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers, ce qui contrevient à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 qui précise que ces éléments n’apportent pas en eux-mêmes la preuve de la majorité de l’intéressé.e.

La police aux frontières l’ayant considéré.e comme majeur(e) lors de son arrivée, il/elle n’a pas eu accès aux garanties réservées aux mineurs isolés se présentant à la frontière. Par exemple, aucun administrateur *ad hoc* n’a été désigné. L’article L. 343-2 du CESEDA prévoit pourtant sa désignation sans délai, tout délai faisant « *nécessairement grief au mineur* » (Ccass., 6 mai 2009, n° 08-14519 du et Ccas., 22 mai 2007, n° 06-17238).

Si contestation de minorité mais documents obtenus postérieurement attestant de la minorité :

En outre, le/la jeune XX a obtenu, depuis son arrivée, un/plusieurs document.s attestant de sa minorité : [les lister et ajouter en pièces jointes en pdf].

L’article 388 du code civil, relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l’âge, précise que « *le doute profite à l’intéressé* ». Tel n’est pas le cas du/de la jeune XX, malgré ses déclarations et documents.

L'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*. »

Et comme l'a constaté la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 juillet 2013 (n° 13BX00428), «*il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question* ».

En l'espèce, l’administration n’apporte pas d’éléments de nature à remettre en cause la validité des documents de XX.

Dans tous les cas :

Le/la jeune XX, mineur(e) privé(e) de liberté, vous demande de bien vouloir prendre en urgence, en application de l’article 375-5 du code civil, une mesure d'assistance éducative pour mettre fin à la situation de danger immédiat à laquelle il/elle est exposé(e) et de saisir le juge des enfants du tribunal judiciaire de XX.

La santé, la sécurité et la moralité de cet(te)enfant sont en danger. Les conditions d’enfermement en zone d’attente le/la placent dans une grande détresse physique et psychologique. De même, les conditions de son éducation sont gravement compromises.

**En effet, [détails de sa vie – mettre en avant la notion de danger.]**

**- Conditions du parcours migratoire/voyage/récit (mettre en avant la situation familiale, l’éducation et la santé)**

**- Conditions de maintien : séparation d’avec les adultes ? Loisirs ? Nourriture ? Sources d’anxiété (sommeil, alimentation, stress, etc.), accès à l’extérieur ?**

**- Possibilité d’exercer ses droits ? (Accès au téléphone ? accès au médecin ? possibilité de saisir le juge des enfants ? demande d’asile ?)**

**- Date et destination de renvoi et danger auquel sera exposé le/la mineur.e en cas de renvoi**

**+ Préciser si famille/tiers pouvant accueillir le/la mineur.e sur le territoire (France-Espace Schengen)**

Famille sur le territoire (France-Espace Schengen)

Dans l’affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (arrêt du 12 octobre 2006, requête n° 13178/03) où une mineure accompagnée par son oncle a été placée en centre de transit (équivalent en Belgique de la zone d’attente) alors qu’elle tentait de rejoindre sa mère réfugiée au Canada, la Cour européenne des droits de l’Homme a estimé que :

« *la détention a notamment eu pour conséquence en l'espèce de séparer la seconde requérante du membre de sa famille à qui elle avait été confiée et qui en avait la charge, lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée.* »

Pour conclure à une ingérence disproportionnée au respect de la vie familiale de l’enfant et de sa mère et à une violation de l’article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que :

« *En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale* ».

Ainsi, lorsqu’un mineur isolé est interpellé à la frontière alors qu’il tente de rejoindre sa famille, les autorités du pays où il se trouve ont l’obligation de favoriser sa remise aux membres de familles susceptibles de l’accueillir.

La décision de maintenir le/la jeune XX en zone d’attente alors que [parent sur le territoire + détails de leur situation] viole par ailleurs l’article 9 de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant selon lequel *« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. »*

*1ere hypothèse* : Ses parents résident [régulièrement] en France. Si c’est le cas : En revanche, il/elle n’a plus aucun parent dans son pays d’origine susceptible de s’occuper de lui/’elle [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance…*].

2ème hypothèse : Le/la jeune XX va rejoindre ses parents qui résident en … [*indiquer le pays de destination*]. Si c’est le cas : En revanche, il/elle n’a plus aucun parent dans son pays d’origine susceptible de s’occuper de lui/elle [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance…*].

En conséquence, la décision de l’administration refusant l'admission sur le territoire porte gravement atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale tel qu’il est défini par l’article 8 de la convention européenne des droits de l’Homme ainsi à l’intérêt supérieur de l’enfant (article 3, CIDE).

Danger auquel sera exposé le mineur en cas de renvoi

De plus, détailler les risques en cas de renvoi et les doutes qui subsistent quant à une prise en charge effective. Donner les détails.

Si renvoi prévu vers le pays de provenance : Par ailleurs, un renvoi vers XX (destination) violerait l’article 3 de la convention européenne des droits de l’Homme.

C’est d’ailleurs ce qui a été jugé clairement par la Cour européenne des droits de l’Homme (décision de la CEDH du 12 octobre 2006, *Mayeka contre Belgique*). La Cour a retenu de multiples violations de la CEDH des seuls faits de la détention et du refoulement d’une mineure isolée.

Préciser – expliquer la situation.

**En conséquence, le/ la jeune XX vous remercie de bien vouloir prendre une mesure de placement afin de faire respecter l’intérêt supérieur de l’enfant garanti par l’article 3 de la convention internationale des droits de l’enfant et l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant.**

Pour l’Anafé,

Nom et prénom de l’intervenant.e

Pièce.s jointe.s :